

Luxembourg, le 29 novembre 1996

A tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire

CIRCULAIRE IML 96/130

relative au calcul d'un ratio simplifié en application de la circulaire IML 96/127

Mesdames, Messieurs,

La circulaire IML 96/127 du 10 mai 1996 a introduit une nouvelle réglementation concernant l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus par les banques.

En vertu de cette réglementation, les établissements de crédit sont tenus de calculer un ratio qui rapporte aux fonds propres éligibles, les exigences de fonds propres pour la couverture du risque de crédit associé aux activités hors portefeuille de négociation, du risque de change associé à l'ensemble de leur activité, ainsi que des risques liés aux activités sur portefeuille de négociation.

Au chapitre 2 de la partie IV, la circulaire offre la possibilité aux banques dont l'activité sur portefeuille de négociation est négligeable, de calculer une version simplifiée du ratio de fonds propres.

Ce ratio simplifié se limite à inclure dans le dénominateur l'exigence de fonds propres due au titre du risque de crédit et du risque de change pour l'ensemble de l'activité bancaire, à l'exclusion donc d'une exigence de fonds propres due au titre du risque de taux d'intérêt et du risque lié à la variation de prix des titres de propriété ainsi que du risque de règlement/livraison et du risque de contrepartie liés aux activités sur portefeuille de négociation.

Afin d'entrer dans le bénéfice du régime simplifié, les banques doivent remplir simultanément plusieurs conditions:

- le volume du portefeuille de négociation ne doit pas avoir dépassé en moyenne au cours des 12 derniers mois 5 % du total du bilan et du hors bilan, ni avoir dépassé à un moment donné 6 % de ce total,
- le total des positions du portefeuille de négociation ne doit pas avoir dépassé ECU 15 mio en moyenne au cours des 12 derniers mois, ni avoir dépassé ECU 20 mio en pointe.

La présente circulaire a pour objet d'expliquer les modalités selon lesquelles l'IML vérifiera le respect des conditions ci-avant dans le chef des établissements de crédit qui souhaitent bénéficier du régime simplifié.

1. Les établissements concernés qui n'ont aucune activité de négociation au sens de la définition de la partie II de la circulaire IML 96/127, en avertissent l'IML au moyen d'une *lettre à signer par les membres de la direction* autorisée respectivement en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 35 de ladite loi pour les succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire.
2. Les établissements concernés qui ont une faible activité de négociation, confirment le respect des conditions en envoyant à l'IML sur le *rapport figurant en annexe*:
 - une description de leur politique en matière d'activité de négociation ainsi que des indications sur les limites qu'ils se sont données dans ce domaine,
 - certaines données chiffrées déterminées en appliquant les instructions pour l'établissement du rapport.
3. Le rapport en annexe est à établir au 31 décembre 1996 et à faire parvenir à l'IML pour le 31 janvier 1997 au plus tard. Après analyse, l'IML avertira les banques si les conditions pour calculer un ratio simplifié sont remplies. **Seuls les établissements de crédit qui souhaitent calculer un ratio simplifié, communiquent ledit rapport à l'IML. Par défaut, les établissements de crédit qui n'ont pas retourné le rapport à l'IML à la date du 31 janvier 1997, sont présumés ne pas remplir les conditions pour appliquer le régime simplifié et sont dès lors tenus de calculer le ratio intégré.**
4. Les établissements de crédit qui calculent le ratio simplifié, doivent *respecter en permanence* les conditions définies au point 10. de la partie IV de la circulaire IML 96/127. Dès que l'une des conditions y décrites n'est plus respectée, l'établissement de crédit est tenu de calculer le ratio intégré. Toutefois, l'IML peut autoriser un établissement de crédit, sur base d'une demande de dérogation motivée, à dépasser temporairement ces limites en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation. A défaut d'un redressement de la situation dans le délai imparti, l'établissement de crédit est tenu de calculer le ratio intégré.

La *vérification par l'IML* du respect des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du régime simplifié se fera *annuellement* selon des modalités qui feront ultérieurement l'objet d'une mise à jour du Recueil des banques.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Pierre JAANS
Directeur général

Annexes.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT CONCERNANT LE RESPECT DES CONDITIONS POUR LE CALCUL D'UN RATIO SIMPLIFIÉ
--

Le rapport est à remettre par chaque établissement de crédit qui souhaite calculer le ratio simplifié tel que défini au chapitre 2 de la partie IV de la circulaire IML 96/127.

Définitions des notions utilisées

1. Les éléments du portefeuille de négociation sont définis à la partie II de la circulaire IML 96/127.

Il est rappelé que les opérations à terme sur devises ne sont en principe pas à prendre en compte dans le calcul portant sur les limites définies au point 10. de la partie IV de la circulaire IML 96/127, à une exception près. Les établissements de crédit sont tenus d'inclure dans ce calcul uniquement les opérations à terme sur devises destinées à prendre des positions sur intérêts.

2. Le volume du portefeuille de négociation correspond à tout ou à partie du montant dans chacun des postes suivants:

- au tableau IML 1.1.: postes 1-02, 1-03, 1-04, 1-13.300, 2-01, 2-03, 3-03.100 (seulement opérations à terme destinées à prendre des positions sur intérêts), 3-03.200, 3-03.300 et 3-04.400,
- au tableau IML 2.4.: postes 10-120, 10-220, 30-030, 30-070, 30-080 et 40-100.

Les éléments du portefeuille de négociation sont pris en compte à la valeur à laquelle ils figurent dans les postes respectifs. Les banques peuvent toutefois également prendre la valeur de marché des postes concernés.

3. Le volume total de l'activité est la somme de bilan augmentée des postes 3-01, 3-02, 3-03 et 3-04.400 du tableau IML 1.1., déduction non faite des corrections de valeur et provisions spécifiques. Les chiffres sont à reprendre à la valeur à laquelle ils figurent dans les postes visés.

4. Les positions du portefeuille de négociation sont des positions nettes (solde acheteur ou solde vendeur) dans chacun des instruments suivants:

- titres de créance (valeurs mobilières à revenu fixe et instruments du marché monétaire),
- valeurs mobilières à revenu variable,
- instruments dérivés,

dans la mesure où ces postes font partie du portefeuille de négociation tel que défini à la partie II de la circulaire IML 96/127.

Les positions du portefeuille de négociation sont prises en compte à leur valeur de marché. Elles sont calculées selon les règles définies au chapitre 2 des parties X et XI respectivement de la circulaire IML 96/127. En particulier les banques peuvent faire usage des possibilités de compensation prévues au point 13. des parties X et XI, ainsi que de modèles de sensibilité en conformité avec le point 14. de la partie X. Le total des positions du portefeuille de négociation

correspond au total des valeurs absolues de la somme des positions nettes longues et des positions nettes courtes ainsi calculées.

I. Tableau des données sur l'activité de négociation

Les établissements de crédit qui souhaitent bénéficier du régime simplifié, fournissent sur ce tableau les données dont il est nécessaire de disposer pour apprécier si les conditions pour l'application du régime simplifié sont remplies.

Sont à fournir exclusivement les données dont il faut disposer en vertu du tableau de décision sub II. pour déterminer si le régime simplifié peut être appliqué.

1. Description succincte de la politique d'affaires en matière d'activité de négociation

Une description succincte est à fournir sur une feuille à annexer au tableau I. Les banques doivent fournir des indications entre autres sur:

- les marchés sur lesquels elles travaillent,
- les instruments qu'elles utilisent,
- les limites qu'elles se sont fixées.

2. Données chiffrées

Les montants à inscrire sont à établir par application des définitions figurant sous le point "Définitions des notions utilisées". Les données à renseigner dans les lignes 2.1., 2.2., 2.3.1. et 2.3.2. du tableau I sont à fournir par chaque banque qui retourne le tableau à l'IML. Les données visées dans les autres lignes du tableau ne sont à fournir que dans la mesure où il est nécessaire d'en disposer pour déterminer si le régime simplifié peut être appliqué.

II. Tableau de décision sur l'applicabilité du ratio simplifié

1. Ce tableau permet de vérifier si les conditions pour l'application du régime simplifié sont remplies.

Le tableau II comprend 6 colonnes dont:

- les 4 premières constituent des étapes à parcourir dans le calcul des données financières sur l'activité de négociation,
- les colonnes 5 et 6 indiquent s'il y a lieu de calculer le ratio intégré ou s'il est permis à l'établissement de calculer le ratio simplifié.

2. L'établissement de crédit commence par calculer la moyenne arithmétique des valeurs à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise, donc une moyenne de 5 chiffres), du volume du portefeuille de négociation.

Cette valeur moyenne (μ) est exprimée en pour cent par rapport au volume total de l'activité; la banque identifie la ligne du tableau dans laquelle elle se situe sur base des indications qui se trouvent dans la colonne 1.

3. L'établissement de crédit procède ensuite, colonne par colonne, en gardant la ligne du tableau qu'elle a identifiée au départ comme correspondant à sa situation.

3.1. Ligne 1

Lorsque le volume du portefeuille de négociation est en moyenne à la fois inférieur à 4% du volume total de l'activité et à ECU 12 millions, la banque peut calculer un ratio simplifié. Elle ne doit plus établir les données nécessaires pour prouver que les autres conditions du point 10. de la partie IV sont remplies. La banque est en effet supposée remplir les autres conditions au regard du faible volume moyen de son activité de négociation.

3.2. Ligne 2

Lorsque le volume du portefeuille de négociation est en moyenne inférieur à 4% du volume total de l'activité mais supérieur à ECU 12 millions, il n'est pas exclu que les conditions pour calculer un ratio simplifié soient remplies. A cet effet, la banque calcule la moyenne arithmétique (α) des valeurs à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise, donc une moyenne de 5 chiffres), du total des positions du portefeuille de négociation (voir colonnes 3 et 4 du tableau II). A noter que la banque est dispensée de vérifier si la limite de 6% est remplie au regard du faible volume moyen de son activité de négociation.

- a) Lorsque la moyenne du total des positions reste inférieure à ECU 12 millions, la banque peut calculer un ratio simplifié.
- b) Lorsque la moyenne du total des positions dépasse ECU 15 millions, la banque doit calculer un ratio intégré.
- c) Lorsque la moyenne du total des positions se situe entre ECU 12 millions et ECU 15 millions, il y a lieu de vérifier si le total des positions du portefeuille de négociation n'excède à aucun moment la valeur de ECU 20 millions. A cet effet, la banque établit la liste des valeurs du total des positions à la fin de chaque jour ouvrable au cours du dernier trimestre. Lorsque le seuil de ECU 20 millions n'est pas dépassé sur cette liste, la banque peut calculer le ratio simplifié; elle doit calculer le ratio intégré dès que le seuil de ECU 20 millions est dépassé.

Toutefois lorsqu'il s'avère que la banque a dépassé ce seuil à titre exceptionnel mais que ces dépassements ont été limités en nombre et en volume au cours de la période sous revue, il n'est pas exclu que le régime simplifié lui soit accordé quand même par l'IML sur base d'une demande de dérogation motivée.

3.3. Ligne 3

Lorsque le volume du portefeuille de négociation se situe en moyenne entre 4% et 5% du volume total de l'activité, mais est inférieur à ECU 12 millions, il y a lieu de vérifier si le volume du portefeuille de négociation ne dépasse à aucun moment la valeur de 6% par rapport au volume total de l'activité. A cet effet, la banque établit la liste des valeurs du volume du portefeuille de négociation à la fin de chaque jour ouvrable au cours du dernier trimestre. La banque doit calculer le ratio intégré dès que le seuil de 6% est dépassé.

Toutefois lorsqu'il s'avère que la banque a dépassé ce seuil à titre exceptionnel mais que ces dépassements ont été limités en nombre et en volume au cours de la période sous revue, il n'est pas exclu que le régime simplifié lui soit accordé quand même par l'IML sur base d'une demande de dérogation motivée.

Lorsque le seuil de 6% n'est pas dépassé, la banque peut calculer un ratio simplifié. La banque est dispensée d'établir les données nécessaires pour vérifier si le total des positions n'excède à aucun moment la valeur de ECU 20 millions. Elle est en effet censée remplir cette condition.

3.4. Ligne 4

Lorsque le volume du portefeuille de négociation se situe en moyenne entre 4% et 5% du volume total de l'activité, il y a lieu de vérifier si le volume du portefeuille de négociation ne dépasse à aucun moment la valeur de 6% par rapport au volume total de l'activité. A cet effet, la banque établit la liste des valeurs du volume du portefeuille de négociation à la fin de chaque jour ouvrable au cours du dernier trimestre. La banque doit calculer le ratio intégré dès que le seuil de 6% est dépassé.

Toutefois lorsqu'il s'avère que la banque a dépassé ce seuil à titre exceptionnel mais que ces dépassements ont été limités en nombre et en volume au cours de la période sous revue, il n'est pas exclu que le régime simplifié lui soit accordé quand même par l'IML sur base d'une demande de dérogation motivée.

Lorsque le seuil des 6% n'est pas dépassé, la banque calcule la moyenne arithmétique (α) des valeurs à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise, donc une moyenne de 5 chiffres), des positions du portefeuille de négociation.

La banque procède ensuite comme décrit sub a), b) et c) du point 3.2. ci-avant.

3.5. Ligne 5

Lorsque la valeur moyenne du volume du portefeuille de négociation dépasse 5% du volume total de l'activité, il y a lieu de calculer le ratio intégré.

I. TABLEAU DES DONNEES SUR L'ACTIVITE DE NEGOCIATION

1. Description de la politique d'affaires

note à joindre au présent tableau

2. Données chiffrées (en millions d'unités de la monnaie du capital)

2.1. Volume du portefeuille de négociation à la date d'établissement du rapport

- 2.2. Volume total de l'activité à la date d'établissement du rapport
- 2.3.1. Valeur moyenne du volume du portefeuille de négociation à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise)
- 2.3.2. Valeur moyenne du volume du portefeuille de négociation à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise), exprimée en % du volume total de l'activité
- 2.4.1. Pointe du volume du portefeuille de négociation (à la fin des jours ouvrables) au cours du trimestre écoulé avant la date d'établissement du rapport
- 2.4.2. Pointe du volume du portefeuille de négociation (à la fin des jours ouvrables) au cours du trimestre écoulé avant la date d'établissement du rapport, exprimée en % du volume total de l'activité
- 2.5. Valeur moyenne du total des positions du portefeuille de négociation à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise)
- 2.6. Montant le plus élevé du total des positions du portefeuille de négociation (à la fin des jours ouvrables) au cours du trimestre écoulé avant la date d'établissement du rapport